

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

PRÉSENTÉE

Par MM. James MARSON, Raymond BROUSSEAU, Jacques EBERHARD, Fernand CHATELAIN, Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gagar.

Agents communaux. — Collectivités locales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les agents des collectivités locales ne disposent, ni d'un fonds d'action sociale analogue à celui des caisses d'allocations familiales, ni d'un fonds d'action sociale propre à l'entreprise tel qu'il est prévu par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. L'action sociale est laissée à l'initiative des collectivités locales.

De la collaboration de certaines municipalités ou syndicats de communes avec le personnel communal, sont nés des organismes ayant pour but de donner aux agents des collectivités locales les avantages consentis aux travailleurs du secteur privé ou nationalisé.

L'action de ces organismes s'exerce généralement par l'apport d'aides matérielles telles que :

- 1° participation aux frais de séjour en colonies de vacances agréées ou de vacances familiales ;
- 2° participation aux services d'aide familiale ;
- 3° aide exceptionnelle pour cas sociaux ;
- 4° secours en cas de maladie, compensant partiellement la perte de salaire ;
- 5° prêts directs pour l'achat d'équipement ménager ;
- 6° prêts cautionnés pour la construction ou l'achat de logement, etc.

Ces organismes jouent un rôle utile localement qu'il convient de maintenir. Mais la diversité des avantages octroyés entre grandes villes, syndicats de communes et communes, démontrent la nécessité de confier, en outre, à un organisme central, d'unifier, tout en tenant compte des particularités déjà existantes au niveau départemental ou local, et de gérer les œuvres sociales dont bénéficierait le personnel communal. Compte tenu des impératifs qui nous sont imposés par l'article 40 de la Constitution, il est proposé que l'adhésion des communes, syndicats de communes, districts, communautés urbaines et de leurs établissements aux comités national et départementaux soit facultative.

La gestion du Comité national sera confiée à un Conseil d'administration composé paritairement de représentants de l'administration et des organisations syndicales.

Dans chaque département sera créé un Comité départemental.

Tous les agents des collectivités locales pourraient ainsi bénéficier des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux agents de la fonction publique et aux travailleurs des secteurs privé ou nationalisé.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et appelé : Comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, auquel sont rattachés les comités départementaux ci-après institués.

Art. 2.

Le Comité national de gestion a pour objet de contribuer à la création et à la gestion des œuvres sociales et des services sociaux, en faveur des agents des communes (à l'exception de la ville de Paris) et de leurs établissements, retraités ou en fonction dans un emploi permanent à temps complet et incomplet, ainsi qu'en faveur du personnel relevant dudit Comité.

Art. 3.

Les communes, les syndicats de communes, les districts et communautés urbaines et leurs établissements adhèrent à ce Comité à leur demande.

Art. 4.

Le Comité national de gestion comprend au maximum 40 membres :

Ceux-ci sont désignés :

— pour moitié pour six ans par l'Association des Maires de France,

— pour l'autre moitié pour trois ans par l'ensemble des personnels concernés suivant des élections à la représentation proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

Art. 5.

Le budget du Comité national de gestion comprend en recettes :

1° La participation financière des collectivités adhérentes, fixée par arrêté interministériel suivant la masse des salaires de leurs agents bénéficiaires en vertu de l'article 2 ci-dessus, sur avis du Comité national de gestion ;

2° Eventuellement :

- a) les participations financières de toutes les autres collectivités et établissements communaux ;
- b) les dons et legs.

Art. 6.

Il est créé, dans chaque département, un Comité départemental de gestion des œuvres sociales rattaché au Comité national.

Chaque Comité départemental est composé paritairement, dans les mêmes proportions que le Comité national, de membres désignés, représentant les administrations municipales, et de membres élus, représentant le personnel des communes, des établissements communaux et intercommunaux.

Ses attributions sont à l'échelon départemental, les mêmes que celles du Comité national de gestion.

Art. 7.

Dans le cas des grandes villes et départements très peuplés, l'action du Comité départemental sera décentralisée.

Art. 8.

Le Comité national de gestion gère les fonds mis à sa disposition et assure leur répartition entre les comités départementaux.

Art. 9.

Le personnel employé par le Comité national de gestion bénéficie des statuts et des avantages du personnel communal et est rétribué sur les fonds du Comité national de gestion.

Art. 10.

Des décrets, portant règlement d'administration publique, pris en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale paritaire, détermineront les conditions d'application de la présente loi.